

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

L'Atelier des Lavandes SARL
(représentée par Tomasi Garcia & Associés)

c/

SIVOM du Bas-Verdon
(Alpes-de-Haute-Provence)

Saisine n° 2009-0232
(Contrôle n° 2009-0351)

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

Séance du 13 août 2009

DECISION

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, L. 2321-1 et 2, R. 1612-32 et R. 1612-34 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et établissements publics ;

VU la lettre du 17 juillet 2009, reçue et enregistrée le 20 juillet 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le cabinet Tomasi Garcia et Associés a saisi, pour le compte de l'Atelier des Lavandes, SARL immatriculée au RCS de Manosque, la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, aux fins d'inscription au budget du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Bas-Verdon, sis à Roumoules, Alpes de Haute-Provence, de la somme de 5 704,25 € et des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure ;

VU la lettre du 20 juillet 2009, par laquelle le président de la deuxième section de la chambre régionale des comptes a invité le président du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Bas-Verdon à lui communiquer ses observations dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de ladite lettre ;

VU la réponse de la présidente du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Bas-Verdon en date du 28 juillet 2009, enregistrée au greffe de la chambre le 31 juillet 2009 ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine et celles produites en cours d'instruction ;

VU les conclusions du représentant du Ministère public ;

Après avoir entendu M. Amigues, premier conseiller, en son rapport ;

1. SUR LA RECEVABILITE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose :

«Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite» ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales dispose :

«La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, ...» ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales dispose :

«La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir» ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 1612-35 du code général des collectivités territoriales dispose :

«La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget» ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'une jurisprudence établie et constante (*Conseil d'État, 18 septembre 1998, Chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque*), une dépense n'est obligatoire qu'en tant qu'elle concerne «*les dettes échues, certaines, liquides et non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligation*» ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que la saisine peut être déclarée recevable ;

2. SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

CONSIDÉRANT que la SARL L'Atelier des Lavandes a sous loué au SIVOM du Bas-Verdon, le 16 juin 2008, un local à usage d'entrepôt, hangar de 300 m² situé sur la commune de Puimoisson, ce pour une durée de treize mois entiers et consécutifs qui commenceront à courir du 1^{er} juin 2008 pour se terminer le 30 juin 2009, le montant du loyer mensuel étant de 600 € TTC (soit une somme annuelle de 7 200 €) ; le preneur s'acquittant de tous impôts, contribution et taxes lui incombant, et des charges suivantes : électricité, téléphone et tout autres frais divers, et toutes charges récupérables ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces produites au dossier, que la somme de 5 704,25 €, réclamée par le cabinet Tomasi Garcia et Associés pour le compte de l'Atelier des Lavandes, regroupe différentes factures : sommes relatives à la location du hangar pour un montant de 1 805,37 €, des frais d'électricité pour 674,37 €, des travaux mécaniques pour 372,97 € et des travaux de serrureries pour 2 851,54 € ;

Sur les factures concernant les loyers et les frais d'électricité

CONSIDÉRANT que les factures portant sur les loyers pour 1 805,37 € et les frais d'électricité pour 674,37 € résultent de l'application du contrat de location de l'entrepôt hangar, et qu'à ce titre, elles constituent des dépenses obligatoires pour le Syndicat intercommunal à vocation multiple du Bas-Verdon ;

Sur les factures de serrurerie et des travaux mécaniques

CONSIDÉRANT que les factures portant sur des travaux mécaniques (372,97 €) et sur la serrurerie (2 851,54 €) sont contestées par le SIVOM du Bas-Verdon, au motif que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'un accord avec la SARL L'Atelier des Lavandes, et en conséquence, n'ont pas donné lieu à une commande de sa part, contestation connue de la SARL avant la saisine de la chambre ; que la présidente du SIVOM du Bas-Verdon, dans sa réponse à la chambre, le 28 juillet 2009, a développé ces motifs de contestation ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits à l'appui de la demande de la SARL L'Atelier des Lavandes ne permettent d'apprécier le caractère certain, liquide et exigible de la créance alléguée ; que celle-ci est sérieusement contestée par la présidente du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Bas-Verdon ; qu'elle n'est donc pas constitutive d'une dépense obligatoire ;

3. SUR LA DISPONIBILITE DES CREDITS

CONSIDÉRANT que le chapitre 011 «charges à caractère général» du budget primitif du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Bas-Verdon a inscrit à son article 6132 «locations immobilières», pour l'exercice 2009, la somme de 8 700 €, dont une partie, 2 405,37 €, correspond à la prise en charge des loyers des mois de décembre 2008, janvier, février et mars 2009, a été mandatée le 28 juillet 2009 ; et qu'il reste un reliquat de 6 294,63 €, suffisant, pour régler le paiement des loyers et les dépenses d'électricité ;

Par ces motifs, la chambre :

- 1/ DÉCLARE la saisine du cabinet Tomasi Garcia et Associés pour le compte de la SARL l'Atelier des Lavandes, recevable au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 2/ CONSTATE que seule la somme de 2 479,74 € (1 805,37 € + 674,37 €) constitue une dépense obligatoire ; que le niveau de consommation des crédits inscrits au chapitre 011 du budget permet le règlement de cette dépense, et qu'il n'y a pas lieu de mettre en demeure le SIVOM d'inscrire de nouveaux crédits ; que les dépenses ressortant de factures relatives à des travaux mécaniques et de serrurerie n'apparaissent pas certaines, liquides et exigibles ;
- 3/ DIT que cette décision sera notifiée au cabinet Tomasi Garcia et Associés, à la présidente du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Bas-Verdon qui, selon l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, devra en informer l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, au préfet du département des Alpes de Haute-Provence et au comptable du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Bas-Verdon sous couvert du trésorier-payeur général des Alpes de Haute-Provence.

Le premier conseiller rapporteur,

Le président de section,

Jean-Laurent AMIGUES

Eric PEREZ

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :
La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.